



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des  
territoires et de la mer de la  
Vendée et de la Loire Atlantique

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

PL\_BRET\_ZH3A

**Gestion des prairies humides et maintien des baisses en eau - niveau 3  
du territoire « MARAIS BRETON » (*marais doux et salé*)**

Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise à préserver le maintien des prairies permanentes inondables et le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux. Les enjeux sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

La mesure vise également à favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore et la faune et notamment l'avifaune des zones humides. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 303 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC 2015.

#### Conditions particulières d'application :

Pour tous les exploitants, le plafond éventuel prévaut par rapport à l'obligation d'engager 80% des surfaces éligibles en MAEC.

En cas de difficulté particulière, notamment une demande supérieure aux prévisions budgétées, il pourrait être amené à mettre en œuvre des modalités d'écrêtement supplémentaires, soumises à validation en Commission Régionale Agro-environnementale et Climatique (CRAEC).

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat ou seulement lors de l'engagement si précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « PL\_BRET\_ZH3A ».

- Vous devez être éleveur d'herbivores et respecter tous les ans un taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe de 0,3 UGB minimum par hectare sur l'ensemble des prairies de l'exploitation (modalités de calcul précisées au point 6.2.1).
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager en MAET (programme 2007-2014) et MAEC (programme 2015-2020) au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre du territoire « MARAIS BRETON »<sup>1</sup>. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Les bandes enherbées le long de parcelles cultivées ne comptent pas dans les surfaces éligibles. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

Votre exploitation ne doit pas être engagée et ne pourra pas être engagée dans une mesure système, y compris sur d'autres parcelles de votre exploitation (SHP, SPE...). Vous ne pouvez pas bénéficier des aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sur les mêmes parcelles que celles engagées dans la présente mesure.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL\_BRET\_ZH3A » les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés dans le site Natura 2000 du Marais breton et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques concernés par la BCAE 7 ou visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces éléments sont éligibles dans la limite du montant plafond mentionné au point 2.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

---

<sup>1</sup> Les parcelles de prairies permanentes engagées en conversion et maintien à l'agriculture biologique sur le territoire du Marais breton peuvent compter pour atteindre les 80%

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL\_BRET\_ZH3A » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Attention également à conserver un entretien minimal des surfaces afin qu'elles restent admissibles comme prairies ou pâturages permanents.

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial (voir 6.6) Ce plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement et pourra être ajusté par la structure agréée au cours des 5 ans.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion « baisses » spécifique aux baisses en eau sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (cf 6.7). Ce plan de gestion devra être réalisé avant le dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion « baisses »	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion « baisses » sur les surfaces engagées notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau si un batardeau est préconisé;</li> <li>le maintien en eau jusqu'au 1<sup>er</sup> mai sur au moins 20% de l'élément engagé. Dans tous les cas le batardeau ne doit pas être retiré avant le 31 mai ;</li> <li>les préconisations relatives à la gestion du troupeau si nécessaire</li> </ul>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion « baisses » et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,2 UGB/ha pour chaque élément engagé (voir mode de calcul au 6.2.2)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 0.6 UGB/ha, à la parcelle, du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> mars, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin sur les marais doux et 5 juin sur les marais salés (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée respectivement au 20 mai et 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions ou cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. Interdiction de comblement des parties basses, mares, fossés	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les sur-	Sur place :	Visuel : absence de	Définitif	Principale	Totale

faces engagées, sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes <sup>2</sup> et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (notamment respect des zones de non traitement)	documentaire et visuel	traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du ou des cahier(s) d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**Recommandations spécifiques au territoire (non soumises à contrôle) :**

Les travaux de débroussaillage, lutte mécanique contre les chardons et autres actions mécaniques sont à réaliser préférentiellement après la date de fauche autorisée (période à éviter pour la biodiversité : 15 mars-15 août).

Des recommandations générales figurent également dans la notice de territoire.

<sup>2</sup> Conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1. Définition des surfaces éligibles :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

### 6.2. Les modalités de calcul du chargement

**6.2.1. Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe** est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation calculés selon la méthode décrite au 6.2.3. et (ii) la surface en herbe calculée selon la méthode décrite au 6.4.

$$\text{Taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe} = \frac{\text{Nombre total d'UGB herbivores de l'exploitation}}{\text{Surface en herbe de l'exploitation}}$$

**6.2.2. Le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (6.2.3) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\text{Taux de chargement moyen à la parcelle} = \frac{\text{Nombre d'UGB pâturant sur la parcelle} \times \text{Nombre de jours de pâturage}}{\text{Surface de la parcelle} \times \text{Durée de la période de pâturage autorisée : 365 jours}}$$

**6.2.3. Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année d'engagement Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

**6.3. La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

**6.4. Les surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata ainsi que les surfaces déclarées dans la catégorie « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) ». Les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques sont incluses si ceux-ci sont admissibles.

### **6.5. La tenue du cahier d'enregistrement des interventions**

Le cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) : cahier d'enregistrement des pratiques de fauche et pâturage,
- les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) : sur le même document ou sur un cahier de fertilisation ; là encore, en cas d'absence de fertilisation, il faut bien enregistrer : « année n : pas d'apport de fertilisants »,
- les modalités d'entretien des éléments selon les prescriptions de saisie du plan de gestion (exemple : matériel utilisé, dates d'interventions) : enregistrement sur le tableau de plan de gestion,
- **les modalités de fonctionnement du batardeau** (barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates, enregistrement sur un document spécifique ou sur le cahier d'enregistrement des pratiques de fauche et pâturage.

Des modèles de cahiers d'enregistrement des pratiques sont disponibles sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Les-Mesures-Agro-Environnementales>

### **6.6. Le plan de gestion**

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Vendée et de Loire-Atlantique et Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande ; il pourra être ajusté par la structure agréée au cours des 5 ans.

## 6.7. Le plan de gestion spécifique aux baisses

Le plan de gestion des surfaces engagées doit être établi par une structure agréée (Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf) et inclure un diagnostic initial des surfaces. Ce plan de gestion doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Il devra contenir:

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau si un batardeau est nécessaire;
- les modalités de retrait de l'eau : maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : recouvrement de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau si nécessaire.

### Coordonnées des opérateurs du projet « MAEC Marais breton » :

<b>Chambre d'agriculture de Vendée</b> <b>Service MAE</b> 21 Bd Réaumur 85013 La Roche sur Yon Cedex  Tel : 02.51.36.83.77  carole.rabiller@vendee.chambagri.fr	<b>Association pour le Développement du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf</b> Impasse de la Gaudinière 85630 BARBATRE  Tel : 02.51.39.55.62  jaycaguer@baie-bourgneuf.com
--	--